

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :

en exercice :	96
titulaires présents :	69
suppléants :	4
pouvoirs :	11
excusés :	12
votants :	84
* voix pour :	84
* voix contre:	
* abstention :	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

SEANCE DU MERCREDI 26 JUIN 2019

Aujourd'hui, mercredi 26 juin 2019, à 18 heures, en vertu de la convocation du jeudi 20 juin 2019, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis à la salle des fêtes de Guîtres 11 route de Jarnac - 16200 Chassors), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

MM. Pierre BERTON – Rémy BRIAULT – Romuald CARRY – David CHAGNEAUD – Alain CHOLLET – Simon CLAVURIER – Jean-Christophe COR – Christian DECOODT – Jean-Jacques DELAGE - Michel DESAFIT - Mme Nicole DESCHAMPHAMLAERE – MM. Jacques DESLIAS – Georges DEVIGE – Guy DEWEVRE - Christian DUFRONT – Bernard DUPONT – Gérard FAURIE – MM. Gérard GAYOUX – Philippe GESSE - Mme Laurence GIRARD – MM. Didier GOIS – Michel GOURINCHAS – Claude GUIARD – Claude GUINET – Jean-François HEROUARD – Mme Stéphanie HIBON-MINET - Gérard JOUANNET – Mme Danielle JOURZAC – MM. Lilian JOUSSON – Mehdi KALAI – Jean-Marc LACOMBE – Mme Nathalie LACROIX – MM. Patrick LAFARGE – Bertrand LAURENT – Mmes Colette LAURICHESSE – Michelle LE FLOCH – MM. Jean-Louis LEVESQUE – Eric LIAUD - Mme Françoise MANDEAU – M. Bernard MARCEAU – Mme Véronique MARENDAT – MM. Annick-Franck MARTAUD – Mme Monique MARTINOT – MM. Bernard MAUZE - Dominique MERCIER – Christian MEUNIER – Mme Chantal NADEAU – MM. Philippe NIFENECKER – Jean-Marie NOUVEAU – Mme Catherine PARENT – M. Francis PAUMERO – Mme Dominique PETIT – MM. François RABY – François RAUD – Mme Emilie RICHAUD - MM. Alain RIFFAUD – Christophe ROY - Mme Nicole ROY – MM. Jérôme ROYER – Patrick SEDLACEK – Dominique SOUCHAUD – Olivier TOUBOUL - Mme Hélène TOURNADRE – M. Jean-François VALEGEAS – Mmes Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGER – Jean-Paul ZUCCHI.

Suppléants

M. Gérard JOUBERT (suppléant de Mme Pascale BELLE) – M. Jean-Pierre MEUNIER (suppléant de M. Jean-Philippe ROY) – Mme Martine BOUILLON (suppléante de M. Jean-Claude TESSENDIER) – Mme Marie-Claude SATONY (suppléante de M. Christian JOBIT).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Mme AGOSTINHO FEZRREIRA (donne pouvoir à M. Olivier TOUBOUL) – M. Noël BELLIOU (donne pouvoir à Mme Emilie RICHAUD) - M. Pierre-Yves BRIAND (donne pouvoir à M. Eric LIAUD) – Mme Elisabeth DUMONT (donne pouvoir à M. Bernard DUPONT) – M. Richard FERCHAUD (donne pouvoir à M. Jérôme SOURISSEAU) – Mme Christel GOMBAUD (donne pouvoir à Mme Dominique PETIT) – M. Jean GRAVERAUD (donne pouvoir à Mme Marie-Jeanne VIAN) – Mme Chantal HILLAIRET (donne pouvoir à Mme MARTINOT) - Mme Marianne JEANDIDIER (donne pouvoir à M. Patrick SEDLACEK) – M. Bernard PISSOT (donne pouvoir à Mme Catherine PARENT) – Mme Annie-Claude POIRAT (donne pouvoir à Mme Michelle LE FLOCH).

EXCUSES

MM. André BARAUD – Sébastien BRETAUD – Xavier DAUDIN – Martial DESPORT – Michel FOUGERE – Mme Stéphanie FRITZ – Mme Marie-Christine GRIGNON – Mme Isabelle LASSALLE – M. Pascal MARTIN – Mmes Anne-Marie MICHENAUD – Martine PIERRE – MM. Bernard POPELARD.

M. Patrick LAFARGE est désigné secrétaire de séance.

**URBANISME : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI), DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES
MODALITES DE CONCERTATION**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements locaux de publicités communaux (RLP) de Cognac, de Châteaubernard et de Merpins actuellement en vigueur sur le territoire de Grand Cognac,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, étendant le périmètre d'élaboration et définissant les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission Territoire réunie le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 12 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale des maires du 26 juin 2019.

Considérant ce qui suit :

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, notions définies à l'article L581-3 du code de l'environnement.

Ainsi, Grand Cognac, compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est de fait compétent pour l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement.

Au regard de la loi du 12 juillet 2010, l'établissement public de coopération intercommunale doit avoir mis en œuvre au 14 juillet 2020 son RLPi, faute de quoi les RLP existants seront frappés de caducité. En cas de caducité d'un RLP, la réglementation nationale sera automatiquement applicable sur le territoire concerné, et la compétence de police de la publicité reviendra au préfet.

A ce jour, trois communes (Cognac, Châteaubernard et Merpins) sont dotées d'un Règlement local de publicité (RLP), adaptant la réglementation nationale aux spécificités de leur territoire.

Au regard de ces éléments, le RLPi va constituer un véritable outil de planification locale de publicité. En lien avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du PETR Ouest-Charente, du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du Programme Action Cœur de Ville, il participera à la construction d'une vision stratégique du territoire visant à embellir le cadre de vie, à préserver le paysage et l'architecture. Il permettra d'actualiser et d'harmoniser les règles en matière de publicité extérieure, enseignes et préenseignes applicables sur le territoire intercommunal et devra répondre aux objectifs suivants :

.../...

- Agir concrètement sur la politique locale du commerce dans le cadre d'une stratégie en cours de construction ;
- Prendre en compte la nouvelle réglementation nationale issue du Grenelle II ;
- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (pôle majeur, pôles secondaires, pôles de proximité, communes rurales) ;
- Protéger et préserver la qualité et le cadre de vie, notamment en :
 - limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti, pour valoriser les spécificités de ce territoire, dont la viticulture est un marqueur fort,
 - réglementant les publicités, enseignes, pré-enseignes pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux du territoire,
 - fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires adaptées au territoire communautaire.
- En lien avec les réflexions portées par les documents d'urbanisme (PLUi, SCoT ...), certains espaces stratégiques sont les vecteurs de première perception du territoire. Ainsi, une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale sur le territoire et la préservation des paysages devra être apportée sur :
 - les entrées de ville et de bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes,
 - les principaux axes structurants du territoire de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère,
 - les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux, visibles depuis les nationales ou les nœuds routiers (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires).
- En lien avec la démarche Plan Climat Air Energie Territorial en cours d'élaboration, réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables,
- Apporter de nouvelles règles favorisant « l'amélioration de la sécurité » en adéquation avec les dispositions du code de la route,
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicité numérique, vitrophanie, sucettes et abribus, etc.) et réglementer en conséquence.

Conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme. Il sera composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire (écrite et graphique) et d'annexes.

Le RLPi, une fois approuvé, sera annexé aux PLU communaux et aux cartes communales, en attendant le futur PLUi, qui couvrira l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, l'élaboration du RLPi devra respecter les éléments de concertation et de gouvernance suivants :

Modalités de concertation :

I. Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Donner une information claire tout au long de la concertation ;
- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet ;
- Permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par Grand-Cognac.

.../...

II. La durée de la concertation

La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet RLPi ».

III. Les modalités de la concertation

- Un dossier du projet de RLPi sera mis à disposition du public au siège de Grand Cognac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le contenu de ce dossier évoluera et sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche ;
- Le contenu de ce dossier sera également disponible sur le site internet de Grand Cognac ;
- L'information sera par ailleurs assurée par divers supports et moyens de communication (presse locale, journal intercommunal, site internet de Grand Cognac...) ;
- Un registre de concertation destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition au siège de Grand Cognac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, selon les diverses modalités ci-dessous :
 - en les consignant dans un des registres indiqués ci-dessus,
 - et/ou en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président de Grand Cognac

Concertation sur le RLPi

Hôtel de Communauté

6, rue de Valdepeñas, CS 10216

16100 COGNAC Cedex

ou par mail : rlpi@grand-cognac.fr

- et/ou, à l'occasion des réunions publiques de concertation, en les formulant oralement,
- Des ateliers de travail et de concertation avec les acteurs locaux concernés seront mis en place et permettront d'alimenter la réflexion sur le projet ;
- Les réunions de concertation publique s'articuleront autour de deux étapes :
 - diagnostic, enjeux et orientations,
 - phase réglementaire.

Pour chacune de ces étapes de concertation, il s'agira d'une réunion concernant l'ensemble du territoire.

Modalités de gouvernance :

Les modalités de collaboration avec les communes membres s'appuie sur les instances à la fois techniques et politiques telles que présentées ci-après :

- le conseil communautaire,
- la conférence des Présidents,
- la commission territoire,
- la conférence intercommunale des maires,
- les conseils municipaux,
- les ateliers de co-construction avec les élus, les techniciens des communes, le conseil de développement et les acteurs,
- d'autres instances pourront être mises en place en fonction de la démarche de travail proposée par le prestataire retenu pour réaliser ce document.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 84 voix Pour :

- DECIDENT de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) qui couvrira l'intégralité du territoire de Grand Cognac et qui viendra se substituer aux dispositions des RLP communaux actuellement en vigueur ;

.../....

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021 16:26-D2019_284-DE
Publié le 21/12/2021

- APPROUVENT les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;
- DECIDENT d'ouvrir la concertation et de mettre en place les modalités décrites ci-dessus ;
- AUTORISENT le président à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de cette concertation ;
- DECIDENT de notifier cette délibération aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- DECIDENT de transmettre cette délibération aux personnes publiques qui souhaiteraient être consultées, à leur demande ;
- AUTORISENT le président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du RLPi ;
- DECIDENT de procéder à l'affichage de cette délibération dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de Grand Cognac pendant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,


Jérôme SOURISSEAU

Le Président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :
 en exercice : 89
 titulaires présents : 65
 suppléants : 4
 pouvoirs : 12
 excusés : 8
 votants : 81
 * voix pour : 81
 * voix contre :
 * abstention :
 * NPPPV :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

SEANCE DU MERCREDI 3 FEVRIER 2021

Aujourd'hui, mercredi 3 février 2021, à 17 heures 30, en vertu de la convocation du jeudi 28 janvier 2021, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle des fêtes de Jarnac – 42 route de Luchac (16200), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET - Martine BEAUMARD – Pascale BELLE – M. Patrice BOISSON – Mme Marie-Christine BRAUD – MM. Sébastien BRETAUD – Pierre-Yves BRIAND – Jean-François BRUCHON – Mme Séverine CAILLE – MM. Romuald CARRY – Fabien DELISLE – Jacques DESLIAS – Mme Brigitte DESUCHÉ – MM. Brice DEZEMERIE – Bernard DUPONT – Michel ECALLE – Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU – MM. Michel FOUGERE – Jérôme FROIN – Didier GALLAU – Mme Sylvie GAUTIER – MM. Philippe GESSE – Jean-Marc GIRARDEAU – Didier GOIS – Mme Christel GOMBAUD - MM. Bernard HANUS – Jean-Marc LACOMBE – Patrick LAFARGE – Mme Danièle LAMBERT DANÉY – M. Yannick LAURENT – Mmes Colette LAURICHESSE – Laurence LE FAOU – Camille LEGAY - MM. Jean-Hubert LELIEVRE - Jean-Louis LEVESQUE – Mme Monique MARTINOT – MM. Bernard MAUZE – Dominique MERCIER – Christian MEUNIER – Mme Sylvie MOCOEUR – MM. Jonathan MUÑOZ - Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – MM. Ludovic PASIERB – Philippe PASTIER – Mmes Monique PERCEPT – Katie PERROIS – Dominique PETIT – MM. Gilles PREVOT – Gilbert RAMBEAU – Mmes Marie-Pierre REY-BOUREAU – Emilie RICHAUD – M. Florent RODRIGUES - Mme Nicole ROY – M. Jérôme ROYER – Mme Nadège SKOLLER – M. Xavier TRIOUILIER – Mmes Carole VANDEVOORDE – Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGIER – Patrice VINCENT – Christophe YOU.

Suppléants

M. Joël BOUCHE (suppléant de M. Jean-Christophe COR) – M. Fabien PETINIOT (suppléant de Mme Marie-Christine GRIGNON) – Mme Isabelle TERMINET (suppléante de M. Jean-Philippe ROY) – Mme Aline FAVEAU (suppléante de M. Dominique SOUCHAUD).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

M. Michel BERGER (donne pouvoir à Mme Brigitte DESUCHE) – M. Morgan BERGER (donne pouvoir à M. Yannick LAURENT) – Mme Dominique DAIGRE (donne pouvoir à M. Jonathan MUÑOZ) – M. Jean-Jacques DELAGE (donne pouvoir à Mme Nicole ROY) – Mme Elisabeth DUMONT (donne pouvoir à M. Jérôme SOURISSEAU) – Mme Géraldine GORDIEN (donne pouvoir à Mme Nadège SKOLLER) – M. Julien HAUSER (donne pouvoir à M. Bernard HANUS) – M. Lilian JOUSSON (donne pouvoir à M. Didier GOIS) - M. Eric LIAUD (donne pouvoir à Mme Dominique PETIT) – M. Annick-Franck MARTAUD (donne pouvoir à Mme Monique MARTINOT) – Mme Christiane PERRIOT (donne pouvoir à Mme Christine BAUDET) – M. Christophe ROY (donne pouvoir à M. Philippe GESSE).

EXCUSES

M. Pierre BERTON – Mme Lydie BLANC – MM. Dominique BURTIN – Georges DEVIGE - Dominique GRAVELLE – Christian JOBIT – Mehdi KALAI – Gérard SEGUIN.

M. Jean-François BRUCHON est désigné secrétaire de séance.

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements locaux de publicités communales (RLP) de Cognac, de Châteaubernard et de Merpins actuellement en vigueur sur le territoire de Grand Cognac,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et mobilités réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 20 janvier 2021.

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

Grand-Cognac mène une politique volontariste en matière de transition énergétique et de protection de l'environnement notamment en matière d'intégration paysagère :

- l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale avec la Communauté de communes du Rouillacais,
- l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunale, lequel reprend la Charte Paysagère du Pays Ouest-Charente,
- les programmes *Action Cœur de Ville* et *Petites Villes de Demain*,
- le Plan Climat Air Energie Territorial,
- soutien à la démarche engagée pour inscrire le produit cognac et sa fabrication comme Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO.

Ainsi, le RLPI devra s'inscrire en cohérence avec ces stratégies.

L'élaboration du RLPI est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPI étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

.../...

Concernant la publicité :

- **la majeure partie du territoire (plus de 80%) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité** (sans dérogation possible par le RLPi) : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François 1^{er} à Cognac) ;
- **le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité** (le RLPi pouvant y déroger, en listant alors le ou les types de publicité admis). Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;
- **enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités** : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- près de 60% pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard (80 dispositifs chacune). Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint Jean d'Angély puis rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy)
- Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60% ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30% de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...

Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire.

Ce débat est une étape majeure dans le processus d'élaboration du RLPi. Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Le Président déclare le débat ouvert :

En matière de publicité**Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants**

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4m².

Philippe PASTIER :

Demande si les 4m² imposés sont par panneau ou par commune, et combien peut-il y avoir de panneaux dans une commune ?

.../...

AR Prefecture

016-200070514-20210215-D2021_380-DE

Recu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

Recu le 24/02/2021

Séverine CAILLÉ :

Répond que c'est 4m² par panneau, et il peut y avoir autant de panneaux qu'il y a de murs pleins dans une commune. A partir du moment où il y a une ouverture sur le mur (porte, fenêtre, etc.) il n'est pas possible d'installer de panneau publicitaire sur le mur. Cette disposition limite donc déjà le nombre de panneaux installés.

Michel FOUGERE :

Explique, par idéologie, être contre la limite d'un panneau par mur.

Trouve que les lois faites actuellement ne sont que des lois de restriction. Est toutefois d'accord avec le côté inesthétique de l'accumulation de panneaux publicitaires sur les murs mais déplore ce côté restrictif.

LE PRESIDENT :

Répond qu'avec l'étude actuelle du PLUi, il va y avoir quelques restrictions supplémentaires, certaines couleurs de murs seront interdites. Il s'agit avant tout de poser un cadre afin d'éviter les débordements. Le RLPI viendra compléter les règles en matière d'affichage afin d'avoir une harmonisation du paysage publicitaire sur le territoire.

Cite en exemple la Dordogne, qui a adopté un RLPI assez stricte il y a environ 20 ans afin de développer le côté plutôt touristique en évitant le visuel publicitaire trop important sur les habitations.

Pierre-Yves BRIAND :

Ajoute que ces questions doivent aussi être étudiées d'un point de vue économique. Dire qu'il y a une restriction au niveau économique ne semble pas correct. Pense qu'en matière d'installation de commerces et de publicité, l'Etat est assez arrangeant. Le fait que Grand Cognac adopte un RLPI cadré va permettre de limiter l'impact visuel et cela paraît une bonne chose pour l'ensemble du territoire.

Colette LAURICHESSE :

Demande s'il y a beaucoup de doubles panneaux installés sur un mur tels que mentionnés dans la présentation du RLPI.

Séverine CAILLÉ :

Répond négativement ; cela reste assez rare sur le territoire. Il s'agit donc d'une restriction limitée.

Marie-Jeanne VIAN :

Explique que par rapport aux monuments classés ou historiques, il n'y aura pas de publicité aux abords, mais pense qu'il sera utile de mettre en place d'autres restrictions telles que la limitation des panneaux publicitaires aux abords de monuments même s'ils ne sont pas classés.

Pense que l'esthétique a une place importante dans ce sujet.

Séverine CAILLÉ :

Répond qu'il va y avoir une orientation spécifique sur les abords des monuments historiques ou sites patrimoniaux remarquables et qu'une vigilance particulière sera apportée là-dessus.

Après débat, les élus s'accordent à aller plus loin que la réglementation nationale, en limitant plus particulièrement les possibilités d'installation à un seul dispositif par mur.

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPI pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

.../...

Indique que si le Maire de Cognac n'est pas en mesure d'exprimer son avis ce soir (retenu par la gestion des inondations en cours), elle l'a rencontré la semaine précédente avec ses adjoints chargés du sujet et les services de Grand-Cognac pour aborder les orientations propres à Cognac qui allaient être portées au débat.

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPI pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Interrogés sur le sujet, les élus de la ville de Cognac sont favorables à restreindre les possibilités d'installation en entrée de ville, conformément aux stratégies du PLU intercommunal et au programme d'Action Cœur de Ville.

Explique être d'accord avec le sujet de restriction des panneaux publicitaires aux abords des villes de plus de 10000 habitants, à savoir Cognac pour notre territoire. En effet, il est plutôt positif de chercher à avoir une harmonisation entre les abords de Cognac et ceux des communes environnantes.

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible -limitée et encadrée- par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maitrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

Se dit plutôt favorable à déroger sur le mobilier urbain aux abords des sites historiques ou sites patrimoniaux remarquables.

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire (véritable pouvoir d'appréciation au cas par cas).

Le RLPI pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

...

AR Prefecture

016-200070514-20211015-D2021_53-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021
016-200070514-20210203-D2021_53-DE
Reçu le 24/02/2021

Après débat, les membres du conseil communautaire se prononcent en faveur de la réalisation d'un volet enseigne, qui permettra de traduire réglementairement les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 81 voix Pour :

- PRENNENT ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- PRENNENT ACTE de l'état d'avancement des réflexions.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,


GRAND COGNAC
Jerôme SOURISSEAU

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

AR PREFECTURE

016-200070514-20210203-02021_53-DE

Reçu le 24/02/2021

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de GRAND COGNAC

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

1. Le contexte de l’élaboration du RLPi

AR PREFECTURE
01-20741-2100 01-215304
Resu is 24/02/2021

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2001_380-DE
 Reçu le 21/12/2021
 Publié le 21/12/2021

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2001_380-DE
 Reçu le 21/12/2021
 Publié le 21/12/2021

AR Prefecture

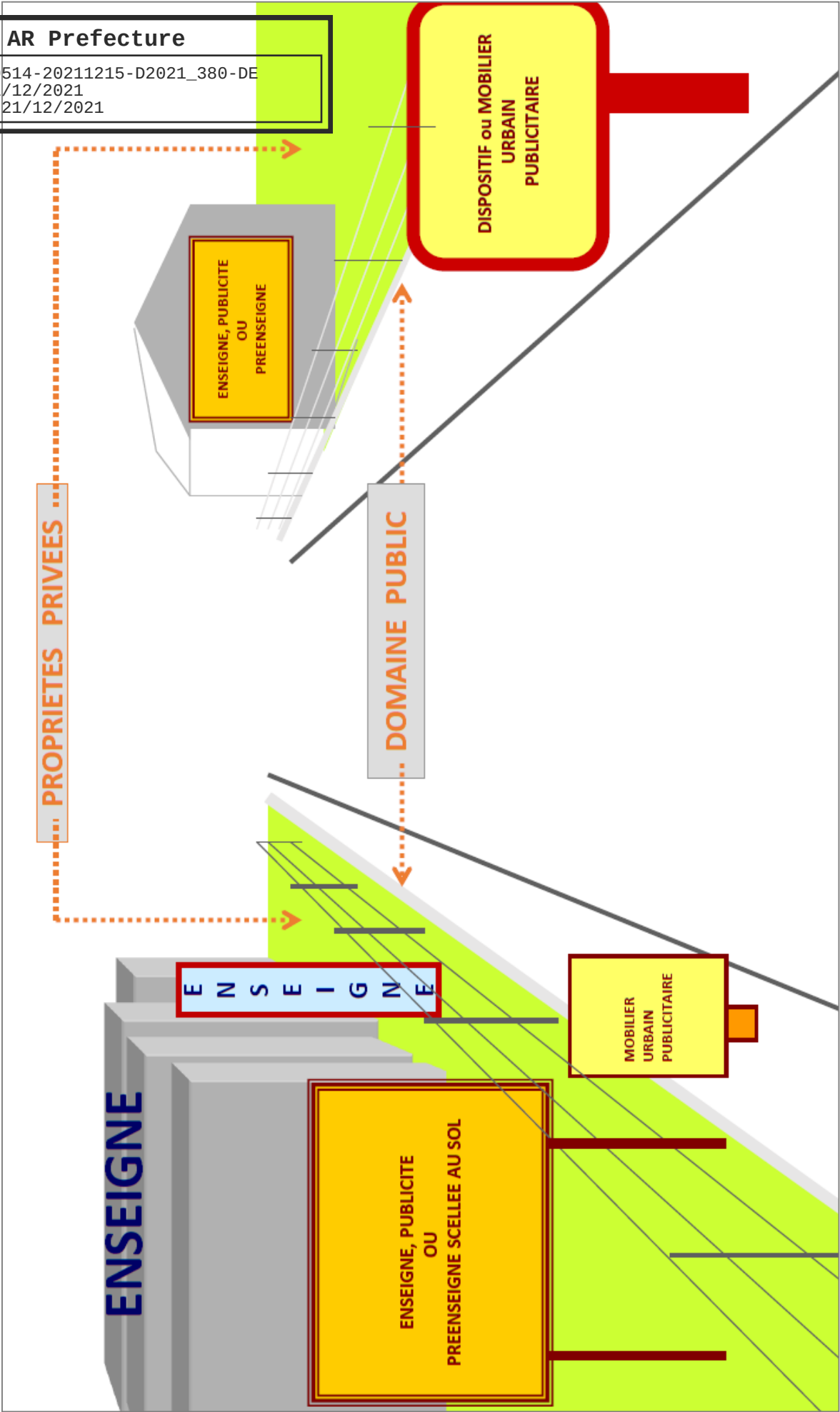
016-200070514-20211215-D2001_380-DE
 Reçu le 21/12/2021
 Publié le 21/12/2021

- AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2001_380-DE
 Reçu le 21/12/2021
 Publié le 21/12/2021

GRAND COGNAC, compétente en matière de PLU, a engagé le 26 juin 2019 l'élaboration d'un RLPi qui couvrira les 56 communes.

Le champ d'application du RLPi : l'affichage extérieur



Sur domaine privé

ENSEIGNE : apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce



PRE-ENSEIGNE : indique la proximité d’un immeuble, où s’exerce une activité déterminée



PUBLICITE destinée à informer le public ou attirer son attention



Mêmes règles en agglomération



Le champ d'application du RLPi : l'affichage extérieur

Sur le domaine public, 5 catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir, à titre accessoire, de la publicité



1. Kiosque à usage commercial (photo hors territoire)



2. Abri voyageurs



3. Colonne porte-affiche



4. Mâts porte-affiches (photo hors territoire)



5. Mobilier d'information avec publicité de 2m²

Le mobilier urbain assure avant tout une mission de service public : sa fonction « publicitaire » est accessoire.

Le mobilier urbain est installé au titre de contrats passés par les collectivités (communes, Département...) avec des opérateurs.



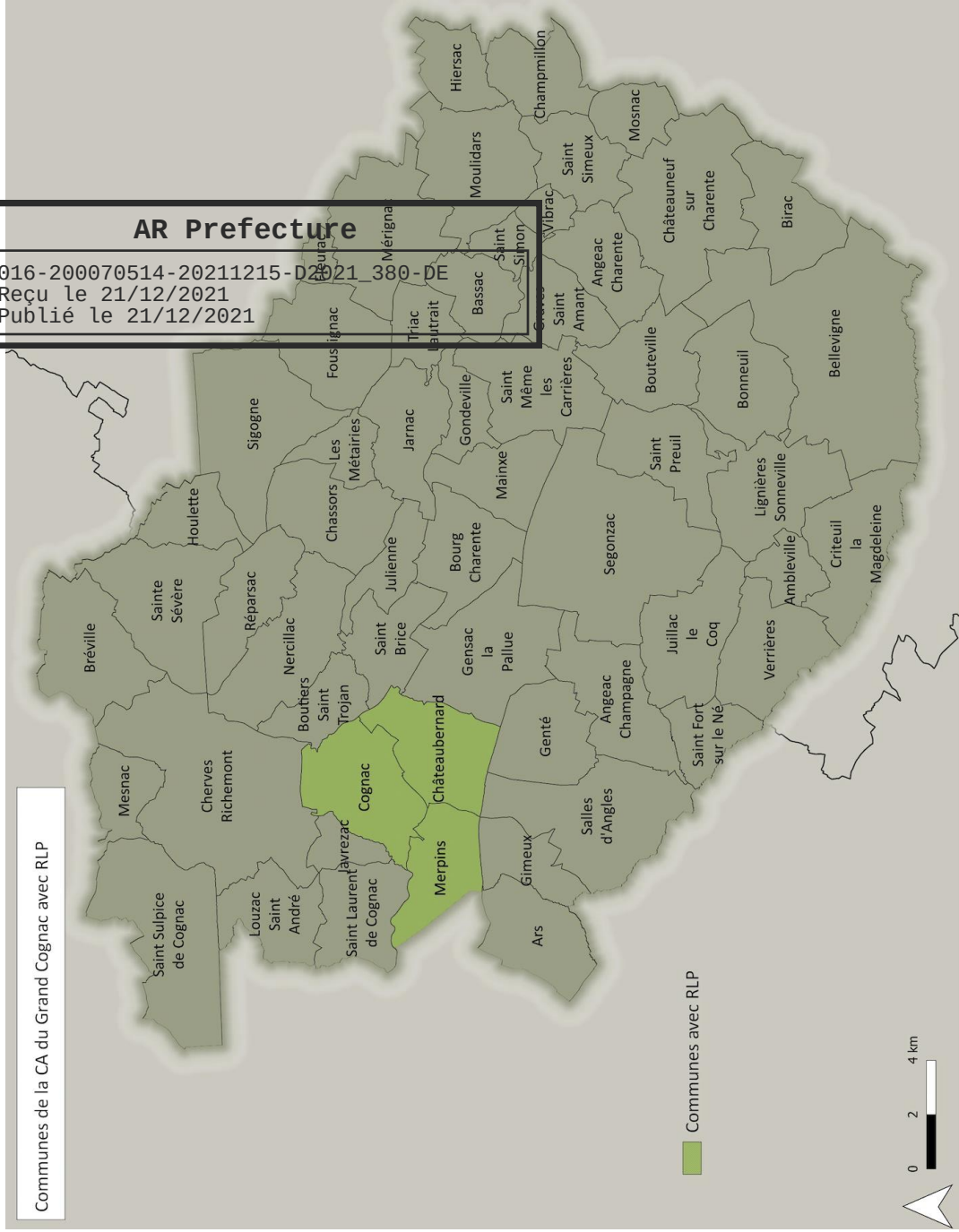
Deux cas de figure :

- 3 communes** qui ont fait le choix d’adapter la réglementation nationale à leur contexte local spécifique
- Autorité de police de l’affichage : Maire
 - Caducité des RLP communaux le 13 juillet 2022

53 communes soumises aux seules règles nationales

- Autorité de police de l’affichage : Préfet

Le RLPi : un encadrement de la publicité à l’échelle des 56 communes, dans le respect des spécificités locales





La procédure d'élaboration du RLPi (idem PLUi)

26 Jun 2019

Prescription de l'élaboration du RLPi

3 Février 2021

Débat sur les orientations générales du RLPi

Octobre 2021

Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi

Mai 2022

Approbation du RLPi

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021 380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Avril 2022

Conf. des Maires

CONCERTATION: informations, réunions publiques, réunions organismes compétents

Nov. 2021 – Janvier 2022

Avis PPA + CDNPS (3 mois)

Fev.-Mars 2022

Enquête publique

ASSOCIATION des PPA

COLLABORATION GRAND COGNAC-COMMUNES

Les marges d'action du RLPi

PRINCIPALEMENT

- Restreindre les possibilités d'installations publicitaires résultant des règles nationales

EVENTUELLEMENT

- Déroger à l'interdiction de publicité dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable (Cognac, Jarnac)

EVENTUELLEMENT

- Restreindre les conditions d'installation des enseignes

CONSEQUENCES

- Les pouvoirs de police de l'affichage reviennent à chacun des 56 Maires
- Toute installation ou modification d'enseigne est soumise à autorisation préalable (même si le RLPi ne traite pas du volet « enseignes »)

II. Etat des lieux Publicités et préenseignes

Synthèse des lieux d'interdiction de la publicité

AR PREFECTURE

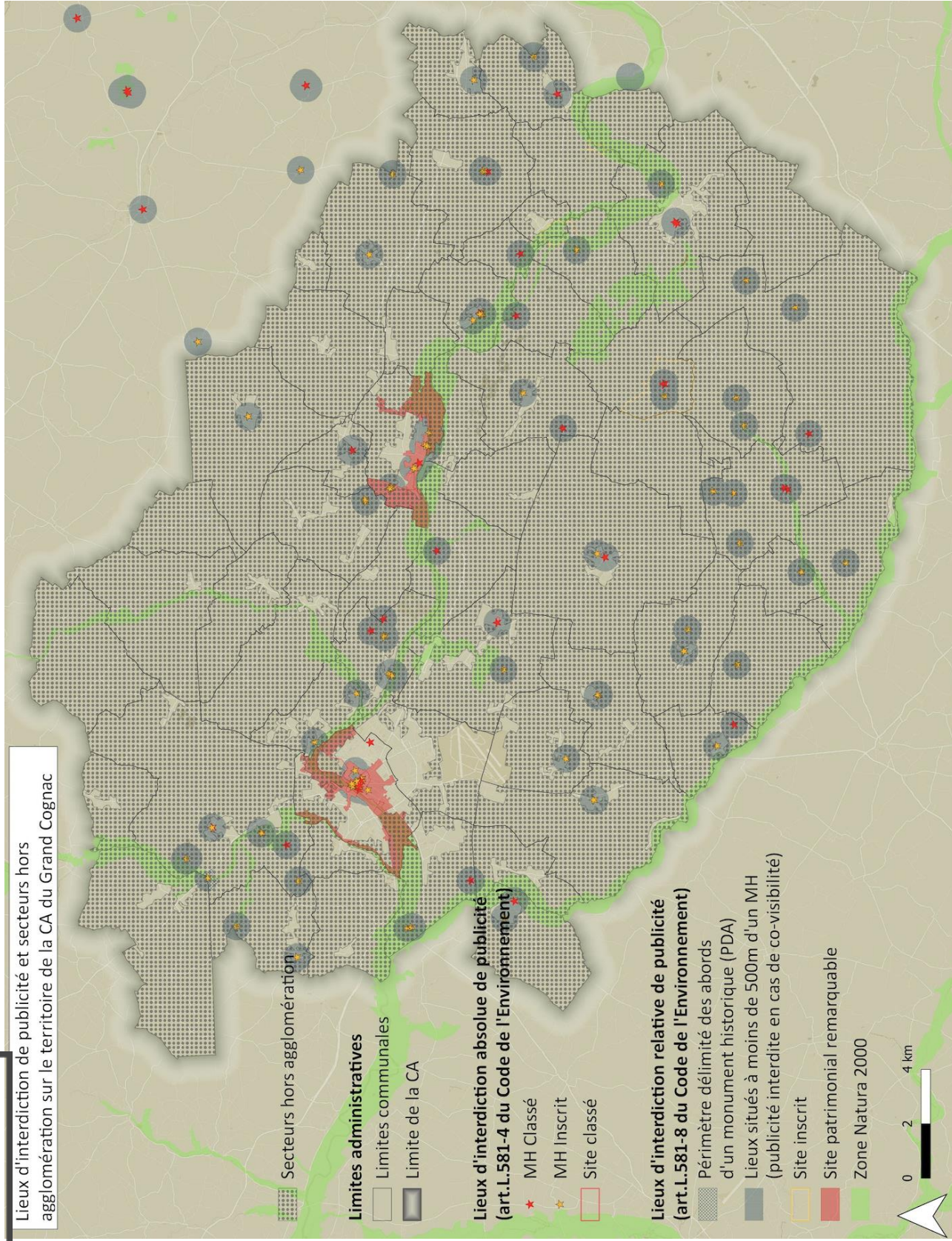
016-200070514-20211215-D2021_380-DE

Reçu le 24/02/2021

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Lieux d'interdiction de publicité et secteurs hors agglomération sur le territoire de la CA du Grand Cognac



0 2 4 km



AR PREFECTURE

016-200070514-20210203-D2021_53-DE

Reçu le 24/12/2021

En agglomération, des règles nationales très contrastées entre Cognac et les autres communes

Dispositifs 100% Publicitaires (hors domaine privé)

016-200070514-20211215-D2021_380-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

AR Prefecture

	Publicité murale	Publicité scellée au sol	Publicité numérique	Bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles
COGNAC	Surface 12m ² Hauteur 7,50m	Surface 12m ² Hauteur 6m	Surface 8m ² Hauteur 6m	Admis (soumis à autorisation du Maire)
Les autres communes	Surface 4m ² Hauteur 6m	Interdite	Interdite	Interdits



Publicité murale



Publicité scellée au sol



Publicité scellée au sol numérique



Exemples de bâches (hors territoire)

Près de 300 dispositifs publicitaires sur domaine privé

Cognac et Châteaubernard représentent à elles seules 60% du parc publicitaire (plus de 80 chacune). Vient ensuite Jarnac (18)

Presque tous les dispositifs relevés, hors Cognac et Châteaubernard sont des muraux

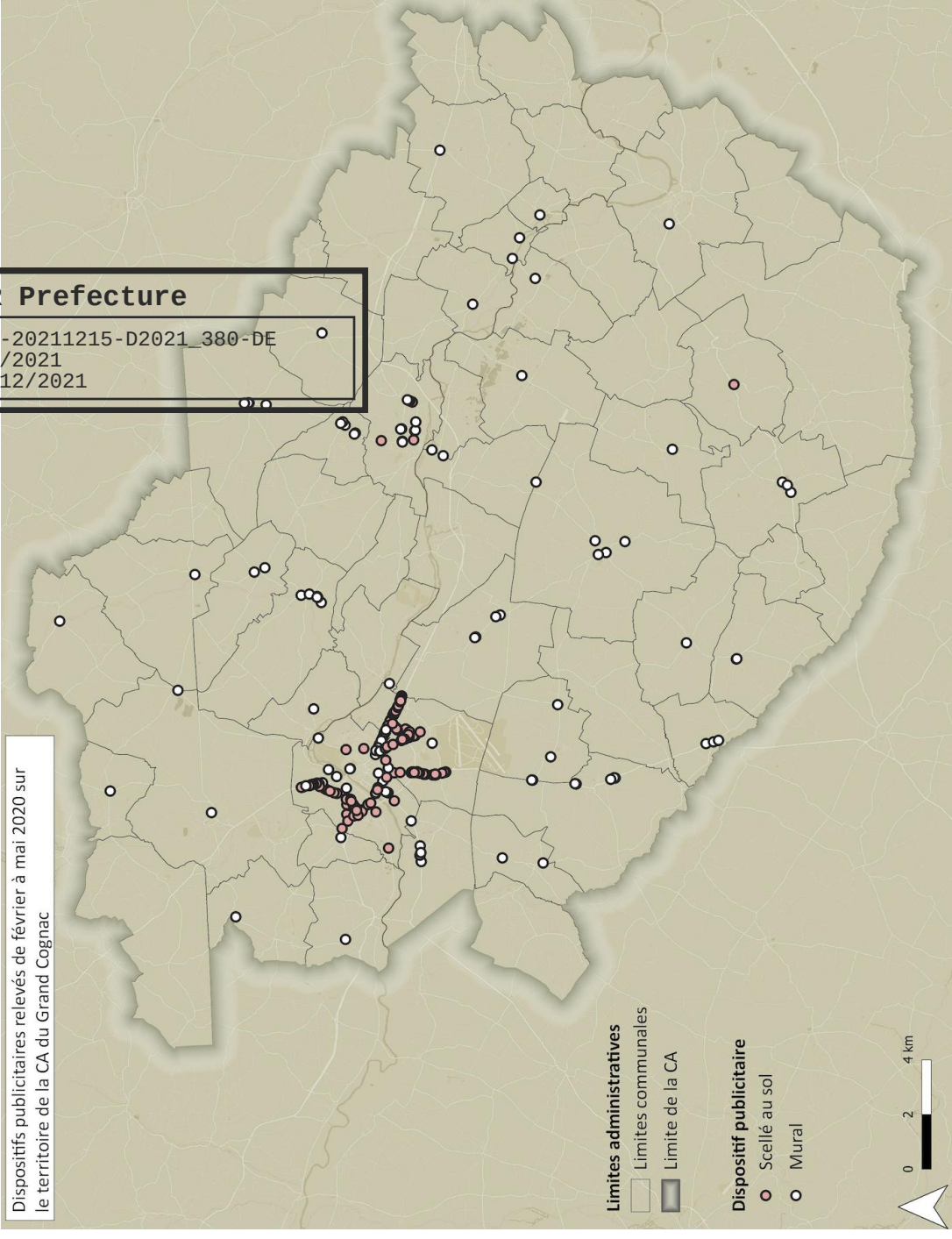
Grands dispositifs plutôt autour de Cognac et Châteaubernard.

30% des dispositifs sont non conformes à la réglementation

Nationale. Localisés principalement :

-à Châteaubernard (80)

-en SPR de Cognac et Jarnac (30)



III. Piste d’orientations générales du RLPi

Dans les communes autres que Cognac, la publicité scellée au sol et la publicité numérique sont interdites, sans assouplissement possible par le RLPi.

Les principales possibilités d'expression publicitaire sont :

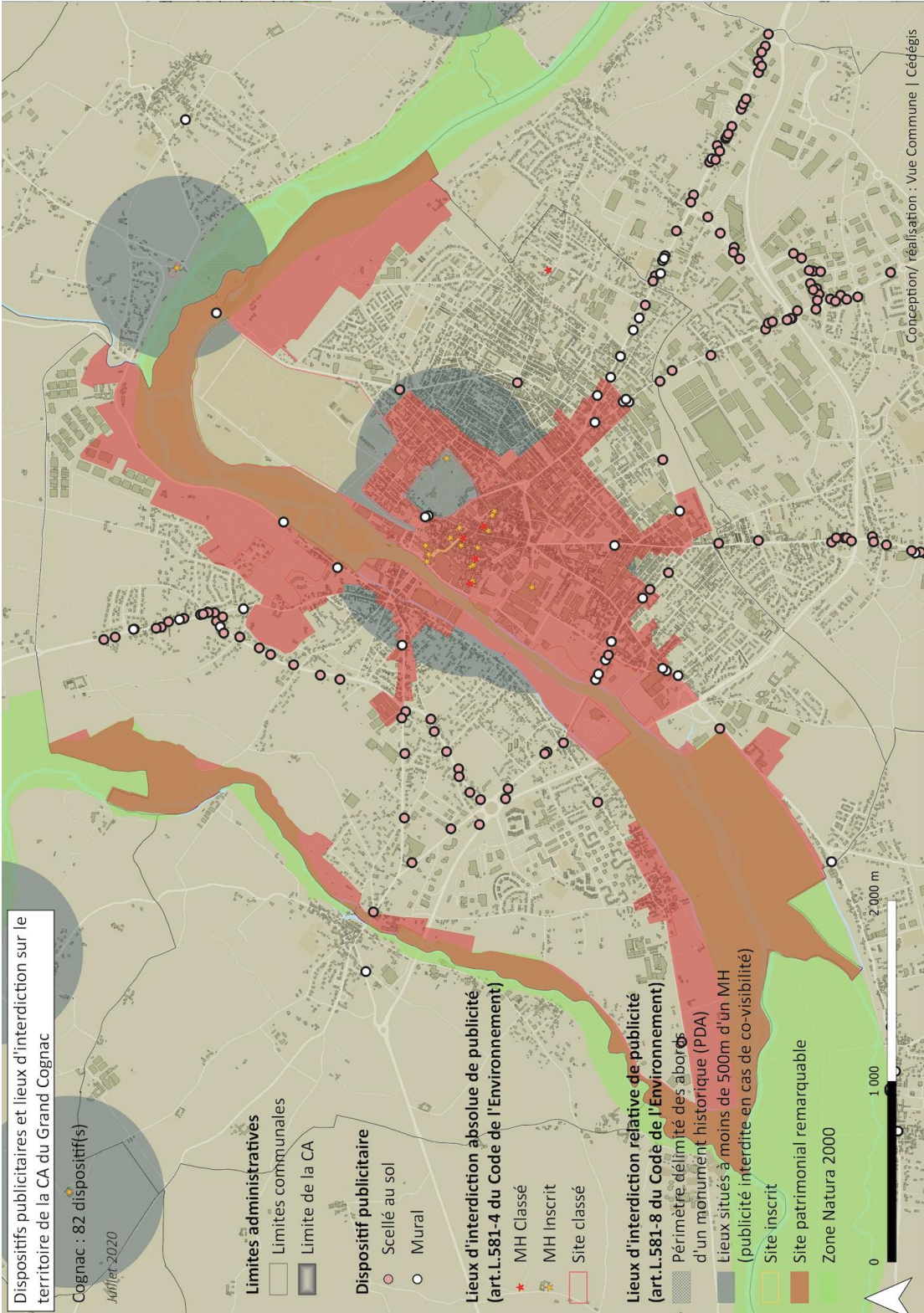
- La publicité murale, dans la limite de 4m²
- La publicité sur mobilier urbain

Le RLPi pourrait conserver l'application des règles nationales, ou renforcer leur effet protecteur, en limitant par exemple le nombre de dispositifs admis sur un même mur (règle de densité).



Conserver ou supprimer les possibilités de « doublons » sur un même mur?





AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_80-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Le centre-ville de Cognac et les secteurs principalement dédiés à l'habitat sont aujourd'hui peu investis par la publicité, sauf sur mobilier urbain ou murale.

Le RLPI pourrait préserver cette situation en :

- Interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique, ou limitées en surface et en nombre ?
- Encadrant la publicité murale et la publicité sur mobilier urbain ?

Les protections peuvent être plus fortes en centralité qu'en secteurs résidentiels.

Dans ces lieux plus largement investis par la publicité, le RLPi pourrait :

- Limiter la surface des dispositifs muraux et scellés au sol (8m² ?)
- Restreindre leur nombre (un dispositif par mur ou sur son emplacement?)



Avenue Victor Hugo



Rue de Montplaisir

Orientation n°4 : traiter la publicité dans les lieux protégés

Les abords des monuments historiques (toutes communes) et les sites patrimoniaux remarquables (Cognac et Jarnac) sont des secteurs où la publicité est en principe interdite, avec dérogation possible (si justifiée d'un point de vue « paysager ») par le RLPi.

Maintien de l'interdiction de publicité ?

Conséquence : Suppression des publicités sur mobiliers urbains et des dispositifs relevés dans les abords de monuments historiques et en SPR de Cognac et Jarnac

Ou dérogation par le RLPi ? En faveur uniquement de la publicité sur mobilier urbain?

Le RLPi peut traiter différemment abords MH et SPR et peut aussi moduler les règles au sein des lieux protégés.



Mobilier urbain en SPR de Jarnac et de Cognac : face publicitaire à conserver ou à supprimer ?



AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021



Dispositifs sur domaine privé en SPR de Jarnac et de Cognac: à conserver ou à supprimer ?



Orientation n°5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales

En matière d'enseignes, le RLPI ne pourra que durcir, et non assouplir, les règles nationales

Exemples:

- règles de positionnement des enseignes en façade
- limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires
- mode de réalisation des enseignes
- mode d'éclairage des enseignes...

Le RLPI pourra définir des règles simples pour les enseignes situées dans les centralités et en secteurs d'habitat, en particulier celles dans les abords des monuments historiques et dans les SPR, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

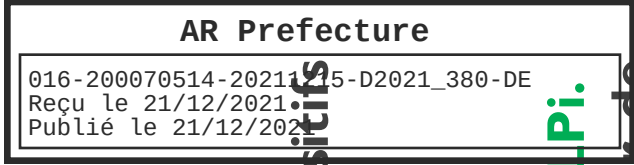


Autres enjeux impliqués par ce document

La pédagogie auprès des afficheurs et des propriétaires, la majorité des dispositifs publicitaires étant installés sur domaine privé.

Le pouvoir de police du maire, et plus globalement l'application concrète du RLPI.
Une fois le RLPI approuvé ce seront les 56 Maires qui exerceront ce pouvoir de police. Quelle organisation pour l'application de ce document ?

Les impacts sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), consécutive à la mise en conformité avec la réglementation nationale.





Prochaines étapes de procédure

Possible débat dans les conseils municipaux

De Mars à Septembre 2021 : Définition du projet de règlement et de zonage (ateliers avec les communes), ensuite présenté aux PPA, organismes compétents et habitants

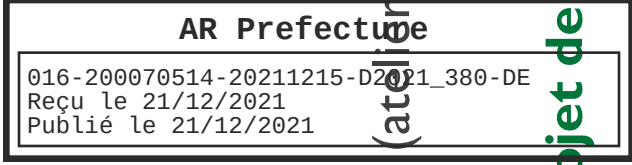
Octobre 2021: Conseil communautaire – Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi

De Novembre 2021 à Janvier 2022 : Consultation pour avis des PPA et CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites)

Février-Mars 2022 : enquête publique

Avril 2022 : Conférence des Maires

Mai 2022 : Conseil communautaire – approbation du RLPi



AR PREFECTURE

016-200070514-20210203-02021_53-DE

Reçu le 24/02/2021

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

PUBLICITÉ



MERCI !



alutton@vuecommune.com



06 68 91 52 01

www.vuecommune.com

**délibération :
D_2021_4_1**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 03 juin à 19 h 00, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie - salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GOIS Didier, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 10

Date de convocation du Conseil : 28 Mai 2021

Présents : 10

Présents : Monsieur GOIS Didier, Monsieur DANGER Eric, Madame GANRY Karine, Monsieur RENOU Pascal, Madame ROBBE Nathalie, Madame JULIEN Sandrine, Monsieur CARMAGNOLA André, Monsieur RENAUD Christophe, Monsieur QUICHAUD Noam, Monsieur PHILIPPON Jean-Pierre

Votants : 10

Absent(s) :

**Objet : Règlement Local de
Publicité Intercommunal (RLPI)
Débat sur les orientations générales**

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame Karine GANRY

M. le Maire expose,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand -Cognac, en date du 3 février 2021, faisant état du débat sur les orientations générales du RLPI ;

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement local de Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPI est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Chateaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPI étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en oeuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- la majeure partie du territoire (plus de 80%) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (

ensemble bâti (approché) ainsi que des sites classés (parc François 1er à Cognac) ;

- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;

- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- près de 60% pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint Jean d'Angély puis rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy).
- Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60 % ont une surface d'affiche de 4m² au moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30 % de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement ...

Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou directement sur le sol et admet, principalement la publicité murale de 4m²..

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat.

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telle qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui

préservés, le RLPi pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales.

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Orientation 4 : traiter dans les lieux protégés.

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible -limitée et encadrée- par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maîtrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales.

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

- M. CARMAGNOLA demande quand il doit enlever sa publicité qui se trouve sur un terrain privé .
- M. Le Maire pense que les personnes concernées seront informées surement par la mairie de plus nous avons très peu de publicité sur notre commune.

Le Maire propose au conseil :

- **DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal**
- **DE TRANSMETTRE la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;**
- **DE PRENDRE ACTE de l'état d'avancement des réflexions.**

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Pour copie conforme et publication en Mairie

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Le Maire,



Didier GOIS

Emis le 03/06/2021, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE NERCILLAC 2021-03-08**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS 13

VOTANTS 15

Mr LESPINARD a donné pouvoir à Mr DUPONT

Mme RANSON a donné pouvoir à Mme GORGAS

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE (RLPi)

L'An Deux Mil Vingt et Un, Le 26 Mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de NERCILLAC,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

À La Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPONT Bernard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Mars 2021.

PRESENTS : Mr DUPONT, Mme GORGAS, Mr GALLARD, Mme DELHOUMEAU, Mr JUNG, Mmes DARMAILLAC, DELMON, NEOLIER, MANGEARD, Mrs FUSEAU, LA SOUDIERE, PAILLAT, PONTCHARRAUD.

Excusés : Mme RANSON, Mr LESPINARD.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 3 février 2021, faisant état du débat sur les orientations générales du RLPi ;

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité : la majeure partie du territoire (plus de 80%) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François 1^{er} à Cognac) ;

le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;

Enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont : près de 60% pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint Jean d'Angély puis rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy).

Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60% ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30% de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...

Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4m².

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPi pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible -limitée et encadrée- par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maîtrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

AR Prefecture

016-200602538-20210326-DE02B2030-08-DE
Reçu le 02/04/2021
Publié le 02/04/2021

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal n'ont aucune observation.

Le Maire propose au conseil :

- . de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;
- . de transmettre la présente délibération à la communauté d'agglomération de grand-cognac ;
- . de prendre acte de l'état d'avancement des réflexions.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire
Bernard DUPONT



[Handwritten signature in blue ink]

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Envoyé en préfecture le 04/06/2021

Reçu en préfecture le 04/06/2021

Affiché le 04/06/2021

ID : 016-211601455-20210603-20210404-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Département de la
Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **Foussignac**

Séance du **03/06/2021**

Date de la convocation
19/05/2021

Date d'affichage
19/05/2021

Nombres de Conseillers

En exercice :

Présents :

Votants :

Absents :

OBJET :
2021-04-04 :
Règlement Local de
Publicité Intercommunal
(RLPI)
Débat sur les
orientations générales

Vote A l'unanimité

Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

L' an 2021 et le 3 Juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DEVIGE Georges, Maire.

Présents : M. DEVIGE Georges, Maire, Mmes : CHAPT Sabine, CHIRON Esther, MARTIN Alexandra, ZIELINSKI Laetitia, MM : BARDOU Julien, BERNARD José, BONNET Matthias, BROGNIART Francis, LANDIER Sébastien, PINARD Laurent, POITOU Michel, PRUNIER Stéphane, SUTRE Sébastien

Absent : BOUILLER Dylan

Secrétaire : BARDOU Julien

SYNTHESE

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage. Fort des constats dressés et à l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI, les orientations du futur RLPI doivent être soumises au débat du conseil communautaire.

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal et définissant les modalités de concertation;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 3 février 2021, faisant état du débat sur les orientations générales du RLPI;

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPI est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPI étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- La majeure partie du territoire (plus de 80%) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François 1^{er} à Cognac) ;
- Le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative à la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500 mètres autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;
- Enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- Près de 60% pour les seules communes de Cognac et de Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint-Jean d'Angély puis Rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy)
- Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60% ont une surface d'affichage de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30% de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Considérant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles



des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones

L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et de Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...

Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPI ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernées (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4 m².

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPI pourrait restreindre la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de la densité (nombre).

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales.

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPI pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés.

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Envoyé en préfecture le 04/06/2021

Reçu en préfecture le 04/06/2021

Affiché le 04/06/2021

ID : 016-211601455-20210603-20210404-DE

Besoin
Levraut

Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité
dérogation possible – limitée et encadrée par le RLPI.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maîtrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales.

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le RLPI pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Les membres du conseil municipal n'ont pas d'observations particulières à apporter

Le Maire propose au conseil :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
- DE TRANSMETTRE la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;
- DE PRENDRE ACTE de l'état d'avancement des réflexions.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture de
Cognac
le : 04/06/2021

et publication ou notification du :
04/06/2021

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 04/06/2021

Pour copie conforme :

En Mairie, le 04/06/2021

Le Maire,

DEVIGE Georges



EXTRAIT**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JARNAC****Séance du 12 avril 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le douze avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jarnac, dûment convoqué le 2 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Jarnac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GESSE, Maire.

Etaient présents

M. Philippe GESSE, Maire, M. Christophe ROY, Mme Marie-Christine BRAUD, M. Claude CHARRIER, Mme Camille LEGAY, M. Pierre DEMONT, adjoint(e)s au Maire, Mme Ornella LAMBERTI, Mme Elisabeth PILLOT, M. Jean-Noël FORGIT, Mme Marie FORGIT, M. Gérard BRISSON, Mme Catherine BENOIT, M. Sébastien BROTIER, Mme Catherine DEMAY, M. Aloïs PRUDENT, Mme Natacha VIGNERIE, M. Philippe JOLY, M. Pascal BRIDIER, Mme Nadine GALTEAU, M. Hubert COMIN, Mme Josette LEHELLE, M. Jérôme ROYER, M. Jean-Louis BARGAIN, Mme Odile PREVOTEAU, conseillers municipaux.

Absentes représentées

Mme Marielle METAIS, pouvoir à Mme Elisabeth PILLOT
Mme Malika PERRIER, pouvoir à M. Jérôme ROYER

Absente excusée

Mme Catherine PARENT

M. Pascal BRIDIER est nommé Secrétaire.

Les objets suivants sont mis en délibération**DÉLIBÉRATION 2021-04-11 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPi) - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 3 février 2021, faisant état du débat sur les orientations générales du RLPi ;

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.
Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.
L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.
La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.
En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

AR Prefecture

Concernant la publicité

016-200070974-20210412-2621-07_01 DE

Reçu le 21/04/2021

Publié le 21/04/2021

La majeure partie du territoire (plus de 80%) est couverte par des lieux d'interdiction absolue

essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François I^{er} à Cognac) ;

- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;
- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- près de 60% pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint Jean d'Angély puis rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy)
- Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60% ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30% de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...

Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4m².

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible -limitée et encadrée- par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maitrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

Après cet exposé, Monsieur le Maire a ouvert le débat. Le conseil municipal n'a formulé aucune remarque.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- **VALIDE LA TRANSMISSION** de la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;
- **PREND ACTE** de l'état d'avancement des réflexions.

Extrait certifié conforme,
Le Maire,

Certifié exécutoire

Compte tenu de :

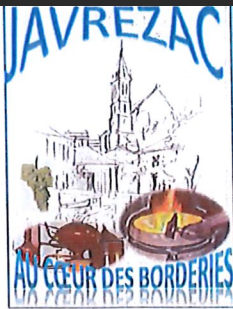
- la transmission en Sous-Préfecture
- la publication le 14 /04 /2021

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLI)

Débat sur les orientations générales

L'an deux mil vingt et un, le 12 avril

Le Conseil Municipal de la commune de Javrezac, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Pascale BELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 avril 2021

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Etaient présents : Pascale BELLE, Gérard JOUBERT, Michel AUTRET, Monique LASCAUD, Corinne BERGIN, Régine BOSSU(1), Jean-Pierre DÉAL, Céline GARRY(1), Anthony JOCQUET(1), Maggy METOIS(1), Stéphane PAURION, Céline RAYER, Dominique RIVIERE, Yves ROBERTIERE, Brigitte WEISS
(1) Visioconférence

Etaient excusés : Néant

Secrétaire : Brigitte WEISS

SYNTHESE

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal. Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 3 février 2021, faisant état du débat sur les orientations générales du RLPi ;

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- la majeure partie du territoire (plus de 80 %) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (Parc François 1^{er} à Cognac) ;
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500 m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;
- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- près de 60 % pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint Jean d'Angély puis rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy)
- dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60 % ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30 % de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...

Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du future RLPi ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4m².

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs.

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPi pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales.

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés.

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible – limitée et encadrée – par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maîtrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales.

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

MAIRIE DE JAVREZAC

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

ID : 016-211601695-20210412-DM2021015-DE

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Madame le Maire propose au conseil :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;
- **DE PRENDRE ACTE** de l'état d'avancement des réflexions

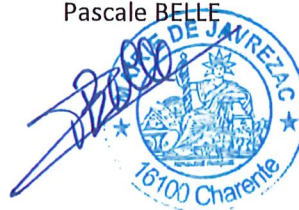
Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR , décident :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;
- **DE PRENDRE ACTE** de l'état d'avancement des réflexions

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Javrezac, le 12 avril 2021

Le Maire,

Pascale BELLE



AR Prefecture

016-200070514 - 20211215 - D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

GRAND COGNAC
Communauté d'agglomération

19/02/2021

Commune de MERPINS

BORDEREAU DES PIECES ADRESSEES

MERPINS

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Monsieur le Président

6 rue de Valdepenas

CS 10216

16111 COGNAC CEDEX

Tél. : 05 45 82 26 55

mairie.merpins@wanadoo.fr

NUMERO DES PIECES	DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
	Règlement Local de Publicité intercommunal : -extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 13.04.2021 Vous en souhaitant bonne réception Cordialement	

A MERPINS, le 15.04.2021

Le maire, Didier GALLAU



AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

République Française
Département de la Charente
Commune de MERPINS

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/04/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	12	

Vote
Aucun
Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2021, le 13 Avril à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de MERPINS s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GALLAU Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 06/04/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/04/2021.

Présents : Mmes : AUTIN Julia, GALLAU Marie-Christine, LANDRY Mireille, LUC Yvette, MORNET Laura, NAU Nadine, PAIRAULT Nathalie, MM : BARET Jean-René, FAUCHER Mathieu, GALLAU Didier, LUC Jean-Claude, VARACHAUD Gaël

Absent(s) ayant donné procuration : Mme LAMARQUE Laurence à M. BARET Jean-René, M. PERONNAUD Patrick à M. VARACHAUD Gaël

A été nommée secrétaire : M. VARACHAUD Gaël

2021_019 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL-DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

-Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 ET SUIVANTS, et R.581-79,
-Vu le Code de l'urbanisme,
-Vu le Code général des collectivités territoriales,
-Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

-Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 3 février 2021, faisant état du débat sur les orientations générales du RLPI ;

-Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPI est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- La majeure partie du territoire (plus de 80 %) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François 1^{er} à Cognac) ;
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500 m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;
- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- près de 60 % pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir, avenue Saint Jean d'Angély puis Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy).
- Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60 % ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30 % de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...

Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4m2.

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat.

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPi pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales. Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible -limitée et encadrée- par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maîtrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales.

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables. A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Après cet exposé, Monsieur le Maire, déclare le débat ouvert :

M. le maire informe que sur les 3 RLP, Merpins est la moins concernée. Il s'agit d'harmoniser la réglementation sur les 57 communes autant que cela sera possible ; Cognac, par exemple, pourrait se voir attribuer une réglementation à part étant siège d'un produit de terroir.

Les conseillers municipaux énumèrent les différents panneaux en place actuellement sur la commune qui seraient supprimés avec ce nouveau RLPi. A voir : comment cela se passe lorsqu'il s'agit de la pose d'un panneau publicitaire avec contrat rémunéré chez un particulier...

Suite à la question de Mme MORNET, M. le maire répond qu'il sera possible d'installer des panneaux lumineux ou autres diffusant de l'information communale.

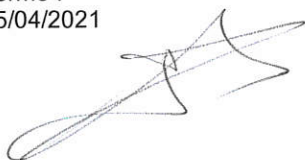
M. le maire rappelle que le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLPi auront lieu en octobre 2021.

Suite à cet exposé et à son débat, le conseil municipal :

- prend acte de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- décide de transmettre la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;
- prend acte de l'état d'avancement des réflexions.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 15/04/2021
Le Maire
Didier GALLAU



N° 2021/026
N° ordre séance 004

Séance du 29 avril 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
CHARENTE

L'an deux mil vingt et un, le 29 avril à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie (salle du conseil), sous la présidence de Madame Martine BEUMARD, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Ont pris part à la délibération :
15
Date de convocation :
21/04/2021

Date d'affichage :
21/04/2021

Présents :

Mmes Martine BEAUMARD, Alexandra PERNAS-HERMOSO, Christelle DEMAY, Marlène CARRIERE, Laurence GUYOT, Pauline LANDEZ-AUBIN, Wendy FOUCAULD-PARROT, Brigitte CHAGNAUD et MM. Jean-Louis OLLIVIER, Jacky PLANTIVEAU, Henri MACHENAUD, Philippe MARECHAL, Jean-François LAPLAIGE, René COUSTOU, Eric ROBIN

Secrétaire de séance : Wendy FOUCAUD-PARROT

OBJET : Règlement Local de Publicité (RLPI) – Débat sur les orientations générales

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal. Le RLP est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage. Fort des constats dressés et à l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R. 581-79,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire de Grand cognac, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 3 février 2021, faisant état du débat sur les orientations générales du RLPi ;

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et préenseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

AR Prefecture

016 200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021 AR PREFECTURE
Publ. 016-2021-1215-D2021_0429-DELIB2021_026-DE
Reçu le 02/05/2022

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- La majeure partie du territoire (plus de 80%) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François 1^{er} à Cognac) ;
- Le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité aux abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500 m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;
- Enfin, des secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants

Plus de 300 dispositifs, publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- Près de 60% pour les seules communes de Cognac et de Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint Jean d'Angély puis rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy)
- Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60% ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30% de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement.

Des pistes d'amélioration sont identifiées : le meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10000 habitants.

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4 m².

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPi pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales.

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible-limitée et encadrée- par le RLPi. Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maîtrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tout lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

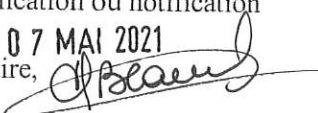
Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux remarquables.

A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert : aucune remarque particulière n'est émise de la part des membres de l'assemblée.

Le Maire propose au conseil :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- DE TRANSMETTRE la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;
- DE PRENDRE ACTE de l'état d'avancement des réflexions

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le 07 MAI 2021
et publication ou notification
du 07 MAI 2021
Le Maire, 

Martine BEAUMARD

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,
Le Maire,


Martine BEAUMARD





Bourg-Charente, le 29 avril 2021



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de
COGNAC

Canton de JARNAC

Maire de BOURG-
CHARENTE

CHARENTE

Le Maire

Dossier suivi par

Secrétariat

Téléphone

05.45.81.30.25

Fax

05.45.81.64.20

Mèl

mairie@bourg-charente.fr

6, place des Maillocheaux

16200 Bourg-Charente

La Mairie,

A

Olivier FLORINE
POLE TERRITOIRE

BORDEREAU D'ENVOI

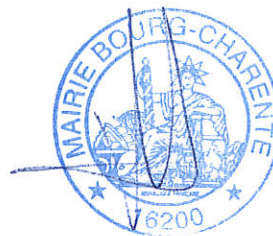
Veuillez trouver ci-joint un exemplaire signé de la délibération concernant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien à vous.

Le secrétariat



**République Française
Département de la Charente
Arrondissement de Cognac****Nombre de conseillers**

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15
- Absent(s) excusé(s) :
- Absent :
- Pouvoirs : 3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOURG-CHARENTE****Séance n° 3 du 16/04/2021**

Le seize avril deux mil vingt-et-un à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BOURG-CHARENTE se sont réunis à la Salle des fêtes (dans le cadre du protocole sanitaire COVID en vigueur), 8 rue des Ecoles, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 07/04/2021**Étaient présents :**

Mesdames MARBACH Alcinda, CHARBONNIER Florence, VERRAT Chrystelle, WOODHAMS Louise ;

Messieurs BALLOUT Jean-Luc, SOURISSEAU Jérôme, NOUVEAU Rodolphe, DENIS Jean-Philippe, GOMICHOIN Philippe, BARRETT Vincent, BURETTE Olivier, BESNARD Benoît, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Pouvoirs :

Mme POUPEAU Anne donne pouvoir à M. NOUVEAU Rodolphe
Mme MANDIN Agnès donne pouvoir à M. SOURISSEAU Jérôme
M. THIERS Cyril donne pouvoir à M. NOUVEAU Rodolphe

Monsieur BARRETT Vincent a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la mairie de Bourg-Charente peut délibérer.

**DELIBERATION N° 2021-03-034
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 3 février 2021, faisant état du débat sur les orientations générales du RLPi ;

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- la majeure partie du territoire (plus de 80%) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François 1^{er} à Cognac) ;
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;
- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- près de 60% pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint Jean d'Angély puis rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy)
- dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60% ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30% de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...

Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4m².

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPi pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible -limitée et encadrée- par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maîtrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Envoyé en préfecture le 28/04/2021

Reçu en préfecture le 28/04/2021

Affiché le



ID : 016-211600564-20210416-2021_03_034-DE

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

Le Maire propose au conseil :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- DE TRANSMETTRE la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;
- DE PRENDRE ACTE de l'état d'avancement des réflexions.

Présents : 12 Votants : 15 Suffrages exprimés : 15 Absentions : 0 Pour : 15 Contre : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Acte rendu exécutoire

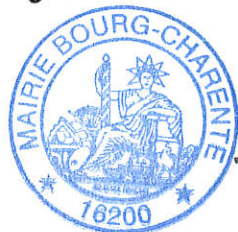
Après envoi en Préfecture

Le : 28.04.2021

Et publication ou notification

Du : 28.04.2021

Signature :



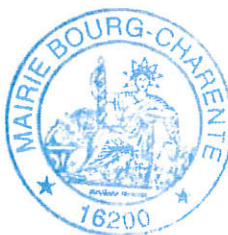
Le Maire,

Jean-Luc BALLOUT

Fait et délibéré en séance le jour et mois que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme



Le Maire,

Jean-Luc BALLOUT

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

AR Prefecture

016-211600895-20210511-2021_05_12-DE
Reçu le 12/05/2021
Publié le 12/05/2021

Nomenclature : 9-1

D. n° 2021_05_12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Châteaubernard (Charente)

Séance du 11/05/2021

Présentation des orientations du règlement local de publicité intercommunal de Grand Cognac

Date de la convocation
05/05/2021

Date d'affichage
05/05/2021

L'an 2021, le 11 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteaubernard, régulièrement convoqué, était assemblé en session ordinaire dans la salle du Castel sous la présidence de Pierre Yves BRIAND, Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	23	27

Vote
Aucun
Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Angoulême
Le : 12/05/2021
Et
Publication du :
12/05/2021

Présents : M. BRIAND Pierre Yves, Maire, M. DAMY Michel, Mme GOMBAUD Christel, M. NAU Pierre, Mme MARCHAND Renée, M. OURTAAU Philippe, M. LIAUD Eric, Mme MACOIN Gladys, M. BALUTEAU Patrick, Mme CLAISSE Laurence, M. GAUTHIER Didier, Mme PERDRIAUD Amandine, M. ROULLAND Alain, Mme SABOURAUD Nathalie, M. BERTRAND Patrick, Mme HALLER Dorothée, M. OURTAAU Patrick, Mme ROUMEAU Angélique, M. DERAND Michel, Mme HERIARD-DUBREUIL Agnès, M. FAYEMENDIE Jean-Claude, M. MARCU Jean-Christophe, Mme SOARES Luisa

Etaient excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PETIT Dominique à Mme MARCHAND Renée, Mme MAUMONT Maria à M. DAMY Michel, M. FAZILLEAU Jérôme à M. NAU Pierre, Mme GANTNER FEITO Laetitia à M. FAYEMENDIE Jean-Claude

A été nommé secrétaire : M. NAU Pierre

Il y aurait lieu que les membres du conseil municipal prennent connaissance des orientations du règlement local de publicité intercommunal de Grand Cognac.

Les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance des orientations du règlement local de publicité intercommunal de Grand Cognac.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

A Châteaubernard, le 12 mai 2021

Le Maire,


Pierre Yves BRIAND.



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

**Cherves-Richemont***Terre de cognac***SERVICE SECRETARIAT GENERAL**

Tel : 05 45 83 25 69 - Fax : 05 45 83 18 11

E mail : s.gillot@cherves-richemont.fr

Site web : cherves-richemont.com

Nos Réf. : JMG/SG/

Objet : délibération 2021.05.03

GRAND COGNAC**A l'attention de Monsieur Olivier****FLORINE****6, rue de Valdepenas****CS 10216****16111 COGNAC CEDEX**

Cherves-Richemont,
le 8 juin 2021.

BORDEREAU D'ENVOI

- ☐ Pour information ☐ Pour suite à donner
☒ En retour ☐ Autre

Désignation des pièces	Observations
Délibération n°2021.05.03 – débat sur le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)	Bonjour, Je vous prie de trouver ci-joint la délibération

Le secrétariat,



Sophie GILLOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**L'an deux mil vingt et un
Le : 25 maiNombre de
Conseillers :
• En exercice : 19
• votant : 18

Le Conseil Municipal de la Commune de CHERVES-RICHEMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'espace culturel l'Abaca, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GIRARDEAU Maire,

Présents : JM GIRARDEAU, P HERBRETEAU, JP LAMBERT, C JAULIN, B LANAUD, N VARLEZ, S BOURGOIN, N BUJARD, C COLLIN, J CHOLLET, C CLERFEUILLE, P DOBBELS, M FABRE- GRANET, J PERCHE, T SICOT, V TOFFANO, S PARMENTIER.

Absents excusés : P BRAUD, M DEPOUTOT (pouvoir à Christophe COLLIN)

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 mai 2021

Secrétaire : Madame Manon FABRE-GRANET a été élue secrétaire de séance.

N° 2021.05.03**NATURE : 5.7****OBJET : DEBAT SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – DEBAT SUR
LES ORIENTATIONS GENERALES**

Monsieur le maire expose :

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 3 février 2021, faisant état du débat sur les orientations générales du RLPI ;

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPI est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPI étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- la majeure partie du territoire (plus de 80%) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François 1^{er} à Cognac) ;
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Envoyé en préfecture le 04/06/2021

Reçu en préfecture le 04/06/2021

ID : 016-211600978-20210525-2021_05_03-DE

- Autour de chaque monument historique) ainsi que des sites Patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;
- Enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- près de 60% pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint Jean d'Angély puis rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy)
- Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60% ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30% de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...

Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4m².

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat.

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPi pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales.

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021_380-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Envoyé en préfecture le 04/06/2021

Reçu en préfecture le 04/06/2021

Affiché le



ID : 016-211600978-20210525-2021_05_03-DE

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés.

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible -limitée et encadrée- par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maitrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales.

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer :

Le conseil municipal de CHERVES RICHEMONT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal
- **TRANSMETTRE** la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;

Pour l'adoption : 18

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0



(Et ont signé les membres présents)

Pour copie conforme et publication en mairie.

Le Maire,

Jean-Marc GIRARDEAU.

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)
EXTRAIT du registre des délibérations
Conseil Municipal du 10 juin 2021

Conseillers en exercice :	33
présents :	30
pouvoirs :	3
non participé au vote	0
votants :	33
abstentions :	0
voix pour :	33
voix contre :	0

Aujourd'hui jeudi 10 juin 2021 à 18 heures, en vertu de la convocation du 3 juin 2021, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis sans public, dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Morgan BERGER, Maire.

Cette séance s'est déroulée dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes), et diffusée sur Facebook et sur le site de la Ville de Cognac.

ETAIENT PRESENTS

M. Morgan BERGER – Mme Carole VANDEVOORDE – M. Michel BERGER – Mme Nadège SKOLLER – Mme Géraldine GORDIEN – M. Gilles PREVOT – Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU – M. Bernard HANUS – Mme Christiane PERRIOT – M. Florent RODRIGUES – Mme Sylvie GAUTIER – Mme Christine BAUDET – M. Patrice BOISSON – Mme Brigitte DESUCHE – M. Yoann BASSON – Mme Bernadette BOULAIN – M. Valentin ROUGIER – Mme Aurélie PINEAU – M. Dominique VERRIER – Mme Céline LAURENT – M. Stéphane CORNET – Mme Carole PLEDRA – M. Jonathan MUÑOZ – Mme Danielle JOURZAC – M. Romuald CARRY – M. Jean-Hubert LELIEVRE – Mme Emilie RICHAUD – M. Richard FERCHAUD – Mme Florence PECHEVIS – M. Damien BERTRAND –

ETAIENT EXCUSES

M. Julien HAUSER (*donne pouvoir à M. Bernard HANUS*) - Mme Dominique DAIGRE (*donne pouvoir à M. Jonathan MUNOZ*) – M. Yannick LAURENT (*donne pouvoir à M. Morgan BERGER*)

M. Valentin ROUGIER est nommé secrétaire de séance.

2021.79

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 26 juin 2019,
prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les
modalités de concertation ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 3 février 2021,
faisant état du débat sur les orientations générales du RLPi ;

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal. Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- la majeure partie du territoire (plus de 80%) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François 1^{er} à Cognac) ;
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;
- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- près de 60% pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint Jean d'Angély puis rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy)
- Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60% ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30% de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...

Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4m².

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPi pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible – limitée et encadrée – par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maîtrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables. A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

Les débats seront repris lors de la rédaction du procès-verbal de la délibération pour transmission à Grand Cognac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

TRANSMET la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;

PREND ACTE DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES RÉFLEXIONS.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,



Morgan BERGER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 21 juillet à 19h00.

Le Conseil Municipal de la commune de BRÉVILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Mehdi KALAÏ, Maire.

Date de la convocation : 13 juillet 2021.

Nombre de membres en exercice : 11

PRÉSENTS :

Mmes BOULAY Micheline, ETOURNEAU Nathalie, GROLLIER Chantal, LAMOURRETTE Catherine, PERAUD Charlotte.

MM. CAILLÉ Jean-Claude, KALAÏ Mehdi, MAITRE Pierre, RICHEBOURG Pascal, TISSEAU Michel, YACOUN Alexandre.

Mme BOULAY Micheline a été nommée secrétaire.

Délibération n°2021-4-26

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

SYNTHESE

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage. Fort des constats dressés et à l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 3 février 2021, faisant état du débat sur les orientations générales du RLPi ;

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- la majeure partie du territoire (plus de 80%) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François 1^{er} à Cognac) ;
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;
- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- près de 60% pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint Jean d'Angély puis rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy)
- Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60% ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30% de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centres-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...

Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4m2.

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPi pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible -limitée et encadrée- par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maîtrisée

directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Le Maire propose au conseil :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- DE TRANSMETTRE la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;
- DE PRENDRE ACTE de l'état d'avancement des réflexions.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Fait à Bréville, le 22 juillet 2021.

Le Maire,

Mehdi KALAÏ.

